

# **Convention de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement MAMP Territoire mutualisé des communes de Beaurecueil, Meyreuil, Rousset, Trets et Peyrolles en Provence**

## **Préambule**

La Société des Eaux de Marseille (SEM) assure, au terme d'un contrat de délégation de service public conclu avec la Métropole Aix Marseille Provence pour un début d'exploitation le 1er juillet 2025 sous la forme concessive d'une durée de 10 ans, l'exploitation de service public d'eau potable sur le territoire mutualisé des communes de Beaurecueil, Rousset, Trets et Peyrolles en Provence et le 15 octobre 2025 pour la commune de Meyreuil.

La Société des Eaux de Marseille assure également, via un contrat de délégation de service public conclu avec la Métropole Aix Marseille Provence pour un début d'exploitation le 1er juillet 2025 sous la forme concessive d'une durée de 10 ans, l'exploitation du service public d'assainissement sur le même territoire mutualisé des communes de Beaurecueil, Rousset, Trets et Peyrolles en Provence et le 15 octobre 2025 pour la commune de Meyreuil.

En application des dispositions des articles R 2333-121 à 132 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la santé publique, la Métropole Aix Marseille Provence a institué une redevance d'assainissement collectif, dont elle a confié le recouvrement au Gestionnaire de l'Assainissement. Par ailleurs, en application de l'article R 2333-128 du CGCT et de la circulaire n°6/DE du 15 février 2008, Annexe I-1, relative à l'application des redevances prévues aux articles L 213-10-1 et suivants du Code de l'environnement, la Métropole Aix Marseille Provence a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service public de l'eau, conformément aux termes des contrats précités.

La présente convention bipartite formalise les modalités de mise en œuvre relatives à la facturation et au recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ENTRE**

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas ISNARD, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 Marseille,

Ci-après dénommée "**MAMP**",

**ET**

La Société des Eaux de Marseille, SA au capital de 7 128 912 Euros dont le siège social est situé au 78 boulevard Lazer, 13010 Marseille, représentée par Madame Sandrine MOTTE, en qualité de Directrice Générale,

Ci-après dénommée "**le Gestionnaire de l'Eau**",

**ET**

La Société des Eaux de Marseille, SA au capital de 7 128 912 Euros dont le siège social est situé au 78 boulevard Lazer, 13010 Marseille, représentée par Madame Sandrine MOTTE, en qualité de Directrice Générale,

Ci-après dénommée "**le Gestionnaire de l'Assainissement**"

## **Article 1. Objet de la présente convention et définitions**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives des gestionnaires de l'Eau et de l'Assainissement en matière de facturation et de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur le territoire mutualisé des communes de Beaurecueil, Meyreuil, Rousset, Trets et Peyrolles-en-Provence.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
  - **L'immeuble raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement.
  - **L'immeuble raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement, bien que l'immeuble soit dans une zone d'assainissement collectif desservi.
  - **L'immeuble difficilement raccordable** : l'immeuble est sur une zone desservie en assainissement collectif, mais le raccordement se ferait à un coût trop important.
  - **L'immeuble non raccordé** : l'immeuble est sur une zone d'assainissement collectif ou non collectif, mais non desservi par un réseau d'assainissement.
- **Date d'assujettissement** : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle l'immeuble est raccordable.
- **Date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle l'immeuble est raccordé ou date de mise en conformité du raccordement.
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la part délégataire et la part collectivité ainsi qu'à la TVA perçue en contrepartie du service de l'assainissement pour les immeubles raccordés.
- **Taxe d'assainissement** : correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par MAMP, le cas échéant, pour les immeubles raccordables.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.
- **Branchement « compteur vert »** : branchement eau potable distinct associé à un compteur domestique, et dont l'usage de l'eau est réservé à l'arrosage des jardins.

- **Branchement « fontaine »**

- Dispositif de distribution d'eau potable accessible au public, raccordé à un réseau public, dans les établissements recevant du public ou dans l'espace public.
- Installation technique alimentant une fontaine ornementale ou collective à partir d'une ressource naturelle, dans le respect des plafonds de prélèvement et des obligations de déclaration ou d'autorisation.
- Solution d'accès à l'eau destinée à la consommation humaine, mise en œuvre par les collectivités pour pallier les insuffisances d'accès à l'eau.
- Point d'accès collectif à l'eau potable en tant que mode d'accès à l'eau conforme aux exigences de santé et de dignité.

- **Branchement « fontaine à eau »** : Dispositif de distribution d'eau potable raccordé à un réseau d'eau potable, dont l'accès est généralement libre et sans frais dans les établissements recevant du public, et qui doit répondre à des exigences strictes de salubrité, d'entretien et de signalétique.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- Ayant un immeuble raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par le Gestionnaire de l'Eau ;
- Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait sauf les bouches de lavage
- Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le Gestionnaire de l'Assainissement confie au Gestionnaire de l'Eau, qui l'accepte, le recouvrement pour son compte des redevances d'assainissement des clients et propriétaires redevables étant dans une situation dite standard selon les conditions décrites ci-après.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le propriétaire n'est pas titulaire d'un abonnement au service de l'eau et est inconnu du Gestionnaire de l'Eau, ce dernier n'assurera pas de recouvrement auprès de ce dernier.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients et propriétaires de branchements particuliers "non standards" définis à l'article 5 ci-après, ainsi que les modalités d'échange de données du

fichier des abonnés compte tenu des termes du contrat de DSP n° Z202501DSP du Gestionnaire de l'Assainissement visé en préambule.

## **Article 2. Gestion des données des clients et propriétaires redevables**

A l'entrée en vigueur de la présente convention et après chaque cycle de facturation, le Gestionnaire de l'Eau communique au Gestionnaire de l'Assainissement les données en sa possession, relatives au service de l'assainissement collectif, à savoir :

- Nom et prénom de l'abonné ;
- Numéro du contrat d'abonnement ;
- Etat du branchement : actifs ou résiliés (AEP ou EU)
- Matricule du compteur ;
- Position par rapport au raccordement assainissement : raccordé ou raccordable ; difficilement raccordable ; non raccordé pour les catégories domestiques et industriels.
- Catégorie du branchement. (Fontaine - arrosage, etc.)
- Usage (administration, agricole, etc.)
- Code de facturation ;
- Nom, prénom et adresse du propriétaire ;
- Coordonnées Email et téléphone du client
- Adresse de facturation ;
- Adresse du lieu de raccordement
- Date de raccordement du branchement assainissement ;
- Volumes facturés par le délégataire de l'eau potable et assujettis à la redevance d'assainissement au cours des 2 derniers exercices ;
- Mode de paiement choisi.
- Ensemble des volumes eau potable y compris non assujettis à l'assainissement.
- Date de relève du compteur et dernier index relevé avec information s'il s'agit d'une estimation.

Le Gestionnaire de l'Assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des nouveaux clients et propriétaires redevables, à cet effet il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Nom et prénom de l'abonné ;
- Numéro du contrat d'abonnement, le cas échéant ;
- Matricule du compteur, le cas échéant ;

- Nom, prénom et adresse du propriétaire ;
- Adresse de facturation ;
- Adresse du lieu de raccordement
- Date de raccordabilité ou de raccordement du branchement assainissement.

### **Article 3. Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables**

La Société des Eaux de Marseille agissant en tant que gestionnaire des deux services objets de la présente convention, cet article s'avère sans objet.

### **Article 4. Facturation des redevances et des taxes d'assainissement collectif**

Dans la perspective de l'élaboration de la facturation, le Gestionnaire de l'Eau communiquera, en début d'année, les dates de début et de fin des périodes de facturation à MAMP.

Le gestionnaire de l'Eau porte ces montants sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse, n° de téléphone, horaires et site internet) du point d'accueil du Gestionnaire de l'Assainissement. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le Gestionnaire de l'Eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau. La facturation, pour les abonnés ayant opté pour le paiement mensuel, pourra être établie annuellement à leur demande.

Le Gestionnaire de l'Eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Des dispositifs d'aides aux plus démunis sont mis en place dans le cadre de la délégation de l'assainissement, à l'identique de celle de l'eau potable.

Cette prestation comprend notamment :

- Gestion des aides financières CCAS, surendettement, squats, copropriétés en difficultés et urgences Le montant de ces enveloppes financières seront transmises chaque année au délégataire eau et les conditions d'utilisations seront décrites dans les conventions annexées
- Développement informatique pour la gestion du SI
- Animation du dispositif et des partenariats avec les CCAS notamment, pour l'utilisation de l'enveloppe dédiée
- Suivi analytique et détaillé, reporting trimestriel et annuel
- Mise à disposition d'un Correspondant Solidarité

## **Article 5. Conditions particulières**

La facturation de la redevance d'assainissement sera assurée directement par le Gestionnaire de l'Assainissement pour toutes les consommations d'eau issue de sources qui ne relèvent pas du contrat de délégation de l'eau et notamment de puits privés. Les redevances d'assainissement perçues auprès des usagers soumis à convention spéciale de déversement seront facturées par le Gestionnaire de l'Assainissement.

Enfin, le Gestionnaire de l'Assainissement assurera la facturation et le recouvrement auprès des propriétaires, non titulaires d'un contrat d'eau, des immeubles raccordables non raccordés de la somme équivalente à la redevance d'assainissement (et de l'éventuelle majoration qui s'y rattache au terme du délai de deux ans).

Le Gestionnaire de l'Assainissement assurera également la facturation des majorations engendrée par les conventions spéciales de déversement sur les industriels.

## **Article 6. Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement collectif**

Sans objet

## **Article 7. Impayés, Recouvrement et Instruction des Litiges**

Le Gestionnaire de l'Eau use de tous les moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau, à l'exclusion des procédures confiées aux Cabinets de recouvrement et des procédures contentieuses judiciaires pour aboutir au recouvrement des redevances assainissement pour le compte du Gestionnaire de l'Assainissement.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives à la facturation du service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par le Gestionnaire de l'Eau, sauf à ce que cette réclamation porte sur l'exonération à la redevance et/ou aux taxes d'assainissement (toute information nécessaire à l'instruction du dossier sera transmise sous 8 jours par le Gestionnaire de l'Assainissement sur sollicitation du Gestionnaire de l'Eau).

Les régularisations notifiées par le Gestionnaire de l'Assainissement restent exceptionnelles. A défaut, notamment dans le cadre de la Loi Warsmann, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du Gestionnaire de l'Eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.

Le Gestionnaire de l'Assainissement garantit le Gestionnaire de l'Eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du Gestionnaire de l'Eau aux obligations qui lui incombent au titre de la convention.

Le Gestionnaire de l'Assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment

celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

En aucun cas, le Gestionnaire de l'Eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis du Gestionnaire de l'Assainissement du non-paiement des redevances et des taxes d'assainissement collectif.

La rémunération des actes de recouvrement tels que décrits précédemment est fixée à l'article 9.

## **Article 8. Prestations spécifiques optionnelles**

Le Gestionnaire de l'assainissement peut bénéficier de prestations supplémentaires spécifiques, non prévues dans les prestations de base (facturation et recouvrement amiable). Ces prestations spécifiques sont mises en œuvre par le gestionnaire de l'eau dans les meilleurs délais et font l'objet d'une facturation spécifique précisée à l'article 9.

Il y a lieu de préciser les prestations attendues par le Gestionnaire de l'Assainissement afin de lui offrir une meilleure visibilité dans la gestion de son service et d'en arrêter les modalités de règlement.

Les prestations spécifiques sont notamment les suivantes :

### **1. Règlement de service ou autre document**

- Envoi du Règlement du Service Assainissement pour tout nouvel abonné au service public de l'assainissement collectif
- Envoi d'autres documents spécifiques

### **2. Majorations assainissement de 25%**

Au terme de 3 mois d'impayés, le Gestionnaire de l'Eau peut mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article R2224-19-9 du CGCT, lequel précise qu'«à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % . » Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le Gestionnaire de l'Eau au versement du décompte mensuel suivant. Les majorations de 25% font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

### **3. Recouvrement contentieux**

Le gestionnaire de l'eau peut être amené à mettre en place une démarche de recouvrement contentieuse qui bénéficie également au gestionnaire de l'assainissement :

- Recouvrement contentieux amiable des créances impayées par un cabinet de recouvrement
- Recouvrement contentieux judiciaire par un cabinet d'avocats ou d'huissiers.

Pour chaque dossier, un détail justificatif du recouvrement amiable devra être transmis et justifiant le transfert en recouvrement contentieux.

### **4. Reporting complémentaire**

Le gestionnaire de l'assainissement peut solliciter le gestionnaire de l'eau pour un

reporting complémentaire à celui prévu dans le contrat de délégation du service de l'assainissement.

Par exemple :

- Etat comparatif de facturation d'une année par rapport à l'autre (mensuellement)
- Etat des NV irrécouvrables par année de facturation et par commune (mensuellement et annuellement)
- Clients mensualisés (annuel)
- Détail des événements de relance (annuel)
- Calcul des Taux Impayés et Irrécouvrables (annuel)
- Volumes facturés par commune et par catégorie de facturation (annuel)
- Éclatement des impayés n et n-1 par trimestre et semestre (sollicitation des commissaires aux comptes)
- Indicateur d'impayés à 90 ou 180 jours selon le choix initial du délégataire assainissement (mensuel)
- Fichier Excell des encaissements mensuels selon le format du courrier postal envoyé par le gestionnaire de l'eau
- Reporting trimestriel relatif au fonds de solidarité Assainissement

## **Article 9. Rémunération du Gestionnaire de l'Eau**

### **9.1 Prestations de base : facturation et recouvrement amiable des impayés**

Les tâches relatives à la facturation et au recouvrement amiable des redevances et taxes d'assainissement collectif incombant au Gestionnaire de l'Eau en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1er janvier 2025 à raison de :

- **2,25€ par facture émise.**

La facturation des rémunérations du gestionnaire de l'Eau sera établie trimestriellement, le 15 du mois suivant.

### **9.2 Prestations spécifiques optionnelles :**

La facturation des prestations spécifiques (optionnelles) proposées par le gestionnaire de l'Eau sera établie trimestriellement ou annuellement, le 15 du mois suivant, selon les cas :

#### 1- Règlements de service : facturation trimestrielle

- Pour l'envoi des règlements de service : nombre de concessions nouvelles et de mutations d'abonnement, soumis à la redevance assainissement, sur le territoire des communes gérées par la Sté Dédinée Assainissement

**Tarif unitaire par envoi de : coût 1,80 € HT + tarif en vigueur de l'affranchissement (courrier normal entre 20g et 100g)**

**Pour mémoire, tarif 2025 = 2,90 €**

- Pour l'envoi de tout autre document de communication aux abonnés : **sur étude et**

## devis

### 2- Majorations assainissement : facturation trimestrielle

- Pour l'envoi des lettres RAR par acte : nombre d'événements de relance à l'origine de la majoration 25% au cours du trimestre civil écoulé

**Tarif unitaire par envoi de : 1,80 € HT + tarif en vigueur de l'affranchissement LRAR type R1**

**Pour mémoire tarif 2025 d'un LRAR avec AR 20 grammes type R1 : 5,63 € HT**

A chaque modification (a minima annuelle) des tarifs postaux visés précédemment, la hausse sera répercutée intégralement dans la part affranchissement des tarifs

### 3-Recouvrement contentieux par cabinets de recouvrement : facturation annuelle

- Pour le recouvrement contentieux amiable : frais des cabinets de recouvrement, à hauteur de **10% des sommes encaissées au titre de la part assainissement**. Ce taux sera revu si les taux des cabinets de recouvrement venaient à augmenter ;
- Pour le recouvrement contentieux judiciaire : **frais des cabinets d'avocats ou d'huissiers, à hauteur des frais réels, proratisés sur les parts fermiers eau et assainissement**.

### 4-Reporting complémentaire : facturation trimestrielle (¼ forfait annuel)

- Sur **la base d'un devis annuel**, suite à une demande écrite formulée par le gestionnaire de l'assainissement

**Les prix s'entendent en valeur de base au 1er juillet 2025.**

La rémunération des prestations de base et des prestations spécifiques sera révisée par le coefficient de révision des prix défini au contrat de délégation du service de l'eau potable.

## **Article 10. Dispositions diverses**

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ses obligations contractuelles ont bien été remplies.

## **Article 11. Durée et entrée en vigueur**

La présente convention prend effet au 1er juillet 2025 à l'exception de la Commune de Meyreuil qui intègre la délégation à compter du 15 octobre 2025 pour une durée identique à celle du contrat de délégation du service public de l'eau du Gestionnaire de l'Eau.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de délégation du service public

*Convention de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement MAMP - SEM*

d'assainissement conclu entre le Gestionnaire de l'Assainissement et MAMP, ou en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif qui auraient pour effet de rendre caduques les engagements de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux

A \_\_\_\_\_, le

Pour

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour

Le gestionnaire de l'eau

Pour

Le gestionnaire de  
l'assainissement